

## **PARTIE 3**

# **Recommandations**

Le Collège des médiateurs peut faire deux sortes de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal, il peut adresser aux services de pension toute recommandation qu'il juge utile. Au cours de ces neuf derniers mois, le Collège n'a pas encore dû recourir à cette possibilité. Le but est en effet d'inviter, au moyen de cette recommandation officielle, l'administration à revoir sa décision lorsque le Collège constate que la décision prise n'est pas conforme aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité. Jusqu'à présent, les services de pensions ont, dans ces cas, modifié leur décision sur simple invitation du Collège.

Les recommandations générales sont reprises dans le rapport annuel ou le cas échéant dans le rapport intermédiaire sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression des dysfonctionnements constatés.

### **Recommandation générale 1**

#### **La réglementation concernant le paiement par virement par l'Office National des Pensions (voir p. 83)**

Puisque la législation sur les pensions est d'ordre public, on ne peut pas y déroger par voie de convention. La réglementation actuelle, les conventions et les engagements qui en résultent ne sont pas conformes à ce principe. De plus ils créent une inégalité de traitement entre pensionnés qui sont payés par virement ou par assignation. Le Collège des Médiateurs recommande donc l'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement des prestations payées par l'Office National des Pensions ainsi que les conventions prises sur la base de cette législation, de manière telle que :

- la prescription de 6 mois ou 5 ans soit respectée;
- que chaque dette soit signifiée de la façon habituelle avec droit d'appel et la possibilité d'une demande en renonciation;
- soit demandé explicitement au pensionné, s'il souhaite que sa dette soit récupérée autrement que par une retenue de 10% sur le montant mensuel de sa pension.

### **Recommandation générale 2**

#### **Le Conseil pour le paiement des prestations (voir p. 66)**

Lorsque le Conseil pour le paiement des prestations ou l'administrateur-général de l'ONP, par délégation, renonce à la récupération, en tout ou en partie, de sommes payées indûment, ils exercent une compétence discrétionnaire. Le processus décisionnel en lui-même n'est pas suffisamment transparente pour les pensionnés.

C'est pour cette raison que le Collège recommande l'adaptation des articles 60 bis et 60 ter de l'arrêté royal n° 50.

En premier lieu, le Collège recommande, qu'au moins, la partie du règlement d'ordre intérieur du Conseil qui concerne le transfert de compétence à l'administrateur général soit publiée au Moniteur belge. De cette manière, chacun peut savoir sous quelles conditions, l'administrateur général est compétent.

Ensuite, il est également recommandé que les critères de base utilisés par le Conseil pour prendre ses décisions, soient repris dans le règlement d'ordre intérieur et publié au Moniteur belge.

Enfin, le Collège recommande que, par une disposition expresse, le tribunal du travail, auprès duquel contrairement aux autres juridictions la procédure est gratuite pour les pensionnés, soit déclaré compétent pour connaître des contestations relatives à la motivation des décisions du conseil pour le paiement des prestations ou de l'administrateur général de l'ONP concernant la renonciation à la récupération des sommes payées indûment.

### **Recommandation générale 3**

#### **Le nombre d'années à éliminer en vertu du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et des indépendants (voir p. 51)**

L'application pratique du principe de l'unité de carrière n'est pas la même dans le régime des travailleurs salariés et celui des indépendants.

Quand le résultat du calcul du nombre d'années à déduire n'est pas égal à un nombre entier, on arrondit à l'unité inférieure dans le régime des travailleurs salariés, ce qui n'est pas le cas dans le régime des travailleurs indépendants. Cette discrimination entre les salariés et les indépendants n'est pas raisonnablement justifiée.

Le Collège recommande également la suppression de cette discrimination.

### **Recommandation générale 4**

#### **Attribution d'office des droits à pension (voir p.123)**

La Charte de l'assuré social ( article 8) précise que "les prestations sociales sont octroyées soit d'office à l'intervention de l'institution de sécurité sociale chargée du paiement de ces prestations chaque fois que cela est matériellement possible (...)" et que le Roi détermine ce qu'il faut entendre par matériellement possible. Un certain nombre de pensionnés sont lésés par le fait que dans la grande majorité des cas, la pension n'a pu être accordée que sur demande uniquement.

C'est la raison pour laquelle, l'attribution d'office des droits à pension pour les pensionnés qui ont atteint l'âge de la pension doit être réalisée le plus rapidement possible.

Le Collège recommande donc, aux autorités compétentes, aux services de pensions et aux instances concernées de prendre, dès à présent, les mesures utiles et de mettre tout en œuvre pour permettre, dans un proche avenir, l'attribution d'office des droits à pension.